



[REDACTED]

WF

17.248/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Député,

En sa séance du 12 décembre 1985 , la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte du 28/10/1985 contre la Régie des Postes, en raison du fait que dans l'ordre de service 6.2.3.5.IV-41 du 14/10/85 des instructions sont données au personnel néerlandophone, concernant l'utilisation de mots français.

La C.P.C.L. constate que l'ordre de service en cause communique les modifications apportées en 1984 par le Congrès de l'Association mondiale des postes à la manière dont doivent être établis les mandats télégraphiques ; qu'en particulier, le formulaire 905 doit être établi en français.

La Commission constate également que la Convention internationale des postes a imposé à la Belgique, pour ce qui est des documents utilisés en service international, l'obligation de faire usage de la langue française. L'article 10, point 2 de cette convention, conclue à Rio de Janeiro, le 26.10.1979, dispose que les formulaires utilisés par les administrations dans leurs rapports mutuels, doivent être rédigés en langue française, avec ou sans traduction intercalaire, sauf accord contraire entre les administrations concernées.

Vu cette obligation, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que votre plainte est recevable, mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée à Madame le Secrétaire d'Etat aux P.T.T.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.